



PRÉFECTURE des LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40-2013-00665 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 1982 autorisant l'Institution Adour à créer une digue le long de l'Adour aux lieux-dits « Pénich » et « Laburthe » sur le territoire de la commune de Larrivière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifiant et complétant l'autorisation du 17 décembre 1982 autorisant l'Institution Adour à créer une digue le long de l'Adour aux lieux-dits « Pénich » et « Laburthe » sur le territoire de la commune de Larrivière ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 susvisé classant au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement la digue de « Pénich-Laburthe » en classe C ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu les conventions de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI entre l'Institution Adour et les Communautés de Communes d'Aire-sur-l'Adour en date du 23 janvier 2018, de Terres de Chalosse en date du 31 janvier 2018, du Pays Tarusate en date du 15 janvier 2018, du Pays Grenadois en date du 10 janvier 2018 et de Chalosse Tursan en date du 23 janvier 2018 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général comportant également une demande d'autorisation en date du 31 décembre 2013, formalisée par l'Institution Adour, représentée par son Président Monsieur Paul Carrere, enregistrée sous le n° 40-2013-00665 et relative à la mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais.

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et les compléments apportés au titre de la complétude et de la recevabilité en dates du 5 mars 2014 et 23 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de Santé d'Aquitaine, délégation territoriale des Landes, en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis du bureau « Pêche et Domaine Fluvial Maritime » de la DDTM des Landes en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau, SAGE « Adour amont », en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SG/ARJ/2018-091 en date du 12 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique durant 33 jours consécutifs du lundi 9 avril 2018 au vendredi 11 mai 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2018 portant prorogation du délai de décision conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du service de Police de l'eau de la DDTM des Landes en date du 20 août 2018 adressé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Institution Adour en date du 12 septembre 2018 sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général avec autorisation qui lui a été communiqué pour observation ;

Considérant que les travaux à mettre en œuvre au droit des 22 communes situées en rives droite et gauche de l'Adour, entre les communes d'Aire-sur-l'Adour et d'Audon, présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la mise en œuvre de cet espace de mobilité a pour but de favoriser la libre divagation du lit mineur de l'Adour dans un espace admissible et concerté, compatible avec les différentes activités socio-économiques ;

Considérant que l'Institution Adour est compétente pour entreprendre les travaux de restauration de l'espace de mobilité de l'Adour par délégations des Communautés de Communes susvisées, et qu'à l'issue du délai de conventionnement, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation loi sur l'eau, délivrée pour une durée de 5 ans, sera la collectivité compétente ;

Considérant que les modifications envisagées par l'Institution Adour sur la digue de « Pénich-Laburthe », reconnue de classe C au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont été portées à la connaissance des services de l'État dans le cadre de l'instruction réglementaire du projet de travaux et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que toutes les actions inscrites dans le programme de travaux sont réalisées dans le cadre des principes de préservation de la mobilité admissible du lit mineur, d'absolue nécessité ou de risque avéré ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du réseau hydrographique cohérent que constitue le linéaire de rives de l'Adour bénéficiaire des travaux à entreprendre ;

Considérant que toute restauration de cours d'eau a un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement des masses d'eau et de leur écologie ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 5 ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institution Adour, représentée par son président Monsieur Paul Carrère, est bénéficiaire de la présente autorisation au titre de la loi sur l'eau, déclarée d'intérêt général, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions définies par cet arrêté préfectoral, et est dénommée ci-après « le permissionnaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, actions et études spécifiques préalables, cités en annexe 2 du présent arrêté, nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité admissible de l'Adour entre les communes d'Aire-sur-l'Adour et d'Audon. Le permissionnaire à ce titre recherche au terme de son projet :

- de limiter les risques des atteintes aux personnes et aux biens publics lors des inondations des propriétés riveraines ;
- de ralentir, stopper ou restaurer, lorsque cela s'avère nécessaire, l'érosion des berges ;
- de restaurer les phénomènes de régulation naturelle et de dynamique fluviale ;
- d'améliorer le cadre de vie des riverains et des différents usagers en assurant la reconquête d'un espace abandonné ou livré aux décharges sauvages ;
- de garantir l'efficacité du filtre contre la pollution jouée par une ripisylve en bon état de fonctionnement ;
- d'améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques de l'Adour ;
- de participer à l'aménagement du territoire et à sa valorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le permissionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à mettre les interventions susvisées, en lieu et place des propriétaires riverains.

Le linéaire de rives bénéficiaire des actions à entreprendre est inscrit entre la limite départementale du Gers et des Landes (Aire-sur-l'Adour) et la confluence entre l'Adour et le cours d'eau de la Midouze (Audon). Une cartographie du périmètre de l'espace mobilité admissible, extraite du dossier d'enquête publique, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Autorisation au titre de loi sur l'eau

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux relatifs à la mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais.

Les communes d'Aire-sur-l'Adour, Audon, Aurice, Bordères-et-Lamensans, Cauna, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Gouts, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Laurède, Montgaillard, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Renung, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Saint-Sever, Souprosse,

Toulouzette et Vicq-d'Auribat, sont concernées par les travaux et actions à entreprendre par le permissionnaire.

Les travaux intéressés par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de la nomenclature loi sur l'eau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 NOR : DEVE0320172A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (autorisation) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (déclaration)	Autorisation	Sans objet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Autorisation	Sans objet
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A Arrêté du 23/04/2018 NOR : DVEO0809347A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (autorisation) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (déclaration) <i>Le lit majeur précité est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'intervention mise en œuvre, y compris la surface occupée par le projet.</i>	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002 NOR: ATEE0210027A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 NOR: ATEE9980255A
3.2.6.0	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et les submersions (autorisation) 2° De canaux et de rivières canalisées (Déclaration)	Autorisation	Arrêté du 29/02/2008 NOR: DEVO0804503A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques des travaux à entreprendre

La mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais établie par le permissionnaire reste conditionnée au suivi général des écoulements de l'Adour et demeure adaptée au fonctionnement hydromorphologique local en constante évolution dans le temps et dans l'espace. Elle s'inscrit dans le but de mener une gestion intégrée et cohérente. Les travaux à entreprendre se caractérisent par la mise en œuvre :

- de protections de berges en génie civil et technique mixte sur un linéaire de près de 2150 mètres uniquement si les risques sont avérés sur les enjeux ;
- d'un essai de pompage au droit de la station de l'ASA de Cauna ;
- d'un déplacement d'un ouvrage hydraulique de protection sur la commune de Larrivière-Saint-Savin ;
- d'un bassin d'orage sur la commune de Larrivière-Saint-Savin ;
- d'un talutage de berge sur la commune de Cauna et le recul de la piste dite de « Bel-Air ».

La caractéristique des travaux à entreprendre est précisée dans la subdivision du présent article. Le déplacement d'une section de la digue de « Pénich-Laburthe » sur la commune de Larrivière-Saint-Savin fait l'objet de prescriptions spécifiques traitées dans le titre III du présent arrêté.

L'ensemble des travaux à entreprendre doit être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur l'Adour. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière d'interventions sur cours d'eau (entretien, restauration...).

Conformément à la directive cadre sur l'eau, le permissionnaire, au travers de son opération, contribue à retrouver le bon état écologique de la masse d'eau propre à l'Adour et sur laquelle l'ensemble des interventions sont projetées.

La localisation et le phasage des travaux sont indiqués dans le dossier du permissionnaire.

L'accord du propriétaire de la ou des parcelles sur lesquelles interviennent les travaux devra être recueilli par le permissionnaire avant la réalisation des interventions.

L'information des propriétaires riverains est assurée par le permissionnaire avant le lancement des travaux.

Le permissionnaire met en place un suivi et une évaluation de ses différentes interventions. À l'issue du programme pluriannuel, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

4-1 Mise en œuvre de protections de berge

Seules les vingt interventions susceptibles d'être mises en œuvre par le permissionnaire sur l'ensemble du périmètre admissible de l'espace de mobilité de l'Adour, et recensées en annexe 3 du présent arrêté, sont autorisées au titre de la loi sur l'eau.

Le recours à une technique dite « mixte » plus respectueuse de l'environnement est privilégié. La mise en œuvre de protections en génie civil n'est autorisée qu'en cas de contrainte technique dûment justifiée par le permissionnaire au regard de l'enjeu à sauvegarder.

Les prescriptions particulières à prendre en considération par le permissionnaire sont édictées à l'article 6 du présent arrêté.

4-2 Essai de pompage dans le cadre de l'étude de déplacement projeté de la station de l'ASA de Cauna

Le déplacement projeté par le permissionnaire de la station de pompage de l'ASA de Cauna aurait pour but de soustraire l'installation aux forces érosives de l'Adour de façon pérenne.

Il est mis en œuvre un essai préalable de pompage afin de suivre les premières évolutions du niveau piézométrique de la nappe et de l'Adour.

La validation de la pertinence, tant technique que financière, de ce déplacement par la DDTM des Landes est assujettie au strict respect des prescriptions formulées à l'article 8 du présent arrêté.

4-3 Création d'un bassin d'orage

Afin d'apporter une solution technique aux récurrents problèmes d'inondation liés à l'impossibilité du ruisseau dit de « Laburthe » d'évacuer son trop plein en période de crue dans l'Adour, le permissionnaire est autorisé à aménager un bassin d'orage d'une capacité de 3600 à 3800 m³ sous réserve de se conformer aux prescriptions particulières édictées à l'article 7 du présent arrêté.

Le permissionnaire cherche une implantation opérationnelle de son projet. Il garantit les conditions de gestion et de sécurité optimales de son ouvrage.

4-4 Talutage de berge

Le permissionnaire met en œuvre des travaux de talutage de berge au droit de la commune de Cauna afin de sécuriser la piste carrossable dite de « Bel-Air ». Cette mise en sûreté afin de préserver l'ensemble des usages se caractérise par :

- le recul du tracé actuel de la piste ;
- la mise en œuvre sur 100 mètres d'un talutage de la berge droite de l'Adour présentant une pente de 1 pour 10 ;
- une végétalisation de l'aménagement réalisé afin de reconstituer un cordon végétal aujourd'hui dégradé et avant tout stabiliser la berge reprofilée.

Alternative aux récurrentes protections de berge, cette opération est autorisée au titre d'une expérimentation susceptible d'être projetée à nouveau sur des sites similaires. Le permissionnaire s'engage à produire un suivi de son aménagement sur la base d'une analyse des gains environnementaux générées par son choix technique.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes, ainsi que le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), 15 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu :

- intervention au droit du lit du cours d'eau et des berges : du mois de septembre de l'année « N » au mois de mars de l'année « N+1 » ;
- replantation : du mois de septembre de l'année « N » au mois de mars de l'année « N+1 » ;

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les opérations de travaux sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le permissionnaire. Si les interventions s'avèrent impérieuses, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs potentiellement favorables à la fraie de certaines espèces piscicoles. Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones à forte valeur écologique.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

Article 6 : Protections de berge susceptibles d'être mises en œuvre

En cas de menace avérée, les travaux à réaliser sont conditionnés par la production préalable d'un porter à connaissance qui comportera :

- un diagnostic « terrain » afin de justifier, auprès de la DDTM des Landes, l'intervention à mettre en œuvre au titre de l'intérêt général ;
- l'application de la doctrine « Éviter ; Réduire ; Compenser » afin de justifier la ou les raisons pour lesquelles, eu égard aux impacts sur l'environnement et au regard des solutions alternatives étudiées, la solution technique a été retenue ;
- un plan de situation et/ou d'implantation ramené à une échelle en cohérence avec le site à traiter ;
- un profil en travers avant et après travaux au droit de la protection de berge à mettre en œuvre ou à minima un schéma de principe afin de saisir rapidement l'objectif recherché ;
- le numéro de la ou des parcelles et le nom du ou des propriétaires ;
- la justification de la maîtrise foncière de son opération ;
- les incidences et les mesures de réduction et de surveillance proposées par le permissionnaire, y compris sur le site du réseau NATURA 2000.

Si l'intervention projetée consiste à réhabiliter une berge déjà aménagée, le permissionnaire s'engage à prouver l'existence légale de la protection existante (déclaration d'existence ou production de l'autorisation administrative ayant validé la mise en œuvre) et opérer le transfert de bénéficiaire à son profit.

Article 7 : Aménagement d'un bassin d'orage

Le bassin d'orage à aménager doit être conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 août 1999. Un descriptif exhaustif est à produire 3 mois avant le début des travaux. Communiqué à la DDTM des Landes pour validation, ce descriptif comprend :

- les cotes exactes du bassin ;
- les profils en long et en large de la cuvette et des berges (2 profils au minimum) ;
- la profondeur maximale du bassin qui sera à comparer avec les relevés piézométriques de la zone afin de garantir la bonne efficacité hydraulique de l'ouvrage ;
- une explication détaillée du dispositif de trop plein ainsi que le rejet dans le milieu naturel ;
- l'intention de réaliser, ou non, un merlon de retenue qui le cas échéant, pourrait être à certaines prescriptions supplémentaires mentionnées dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- l'articulation projetée entre le bassin et le ruisseau dit de « Laburthe » ;

- la localisation de l'exutoire de la pompe de relevage, ainsi que son descriptif et les mesures mises en œuvre pour protéger les berges du cours d'eau récepteur ;
- les moyens d'entretien et surveillance mis en place par le permissionnaire ;
- la destination des matières de « curage » ;
- la vérification de compatibilité entre les matières de « curage » précitées et le milieu récepteur (notamment les métaux lourds et autres éléments toxiques) ;
- les incidences et les mesures de réduction et de surveillance proposées par le permissionnaire, y compris sur le site du réseau NATURA 2000.

Aucune autorisation de stockage des déblais de chantier vers une zone inondable, ou dans une zone humide, n'est donnée au permissionnaire dans l'état de la constitution de son dossier. En fonction des volumes prélevés et du lieu de destination de ces déblais, il peut être nécessaire de solliciter la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une instruction de dossier au titre de la réglementation des installations classées « ICPE ».

Article 8 : Essai de pompage au droit de la station de l'ASA de Cauna

L'essai de pompage à effectuer dans le cadre du projet de déplacement de la station de l'ASA de Cauna demande à ce que le permissionnaire transmette préalablement à sa mise en œuvre :

- un relevé bathymétrique du plan d'eau afin de déterminer sa capacité globale ;
- des analyses d'eau afin de garantir la qualité des eaux rejetées dans l'Adour ;
- une étude de l'incidence du rejet sur le milieu en général et les berges en particulier.

Ces éléments d'appréciation sont soumis à l'analyse de la DDTM des Landes au moins 1 mois avant le début de l'essai de pompage pour validation.

Une fois la faisabilité du projet actée, le permissionnaire met en œuvre un essai de pompage dans le plan d'eau, en période d'étiage, après la période d'irrigation pour éviter une surexploitation de la ressource en eau, pour s'assurer de la capacité de celui-ci à répondre aux besoins de l'ASA.

Afin d'éviter toute altération connexe, il est assuré :

- un suivi piézométrique de la nappe et les liens avec les niveaux du plan d'eau et de l'Adour ;
- un suivi des effets de ce prélèvement sur les autres points de prélèvements voisins existants référencés « 34972 » et « 345975 » ;
- un suivi des effets de ce prélèvement sur le plan d'eau dit de "Mounède" situé à 500 m au nord-ouest

Le permissionnaire suit quotidiennement l'essai autorisé. En cas de réponse trop lente de la nappe suite aux suivis susvisés, l'essai de pompage est stoppé pour éviter tout effet néfaste sur le milieu. Un rapport est communiqué à la DDTM des Landes.

Article 9 : Traitement des espèces végétales invasives

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

Le matériel et les engins mécaniques utilisés dans le traitement de l'ensemble des espèces végétales invasives sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les éventuels fragments. Les parcours empruntés lors du transport sont vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de l'extraction.

En cas de découverte d'un foyer d'espèces végétales d'invasives, le permissionnaire en réfère au conservatoire botanique national et au chargé de mission du SAGE « Adour amont ». Il veille à ce que la prolifération soit contenue et prend les mesures d'évitement de la zone d'implantation des espèces invasives.

Article 10 : Mesures de réduction des incidences sur le réseau « Natura 2000 »

Programme de travaux inscrit sur le périmètre du site d'intérêt communautaire du réseau NATURA 2000 référencé « FR7200724 » (l'Adour), le permissionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de réduction des incidences.

Dès que le permissionnaire a la connaissance des dates d'intervention envisagées et du mode opératoire, il prend contact avec l'animateur « NATURA 2000 » compétent afin d'appréhender les espèces et les habitats à prendre en considération. Le permissionnaire adapte ses travaux en conséquence. Ces éléments d'appréciation sont transmis à la DDTM des Landes pour validation dans le cadre du porter à connaissance à produire afin de permettre un échange si nécessaire.

Le cas échéant, les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et doivent permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux, et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés. Dans le cas contraire, les travaux ne pourront pas être exécutés.

Article 11 : Mesures de réduction des incidences sur les parcelles privées

La remise en état après travaux des parcelles privées reste à la charge du permissionnaire sur la base d'un état des lieux « avant » et « après » intervention.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du permissionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté relatif à l'implantation des bandes de protections dans le cadre de la conditionnalité des aides « PAC ». Il est de la responsabilité du permissionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPLACEMENT D'UNE SECTION DE LA DIGUE CLASSÉE DE « PÉNICH-LABURTHE »

Article 12 : Nature de l'autorisation

L'autorisation de déplacer une section de la digue classée de « Pénich-Laburthe », située sur la commune de Larrivière-Saint-Savin, est conditionnée par la production préalable de documents et/ou éléments d'appréciation édictés dans la subdivision du présent titre III.

Conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, l'actualisation de l'étude de danger en date de juillet 2014, référencée « A74619/A » est réalisée par un organisme agréé. L'identification du prestataire retenu est à communiquer par le permissionnaire à la DDTM des Landes.

Article 13 : Caractéristiques des travaux à entreprendre

Le permissionnaire met en œuvre les travaux tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Ils se caractérisent par :

- l'arasement d'une section d'un peu plus de 300 mètres de la digue existante d'une longueur totale de 640 mètres ;
- le terrassement préalable de la zone d'emprise des travaux à entreprendre ;

- la réalisation d'un décaissement de 30 cm de profondeur au regard de l'actuelle altimétrie du terrain naturel afin de favoriser l'ancrage du nouvel ouvrage hydraulique ;
- la reconstruction d'une digue de section trapézoïdale de 330 mètres de long, de 3,50 mètres de large en tête de crête, de 7,50 mètres de large en fondation et de 1,50 mètre de hauteur utile ;
- la mise en œuvre d'une terre végétale sur l'ensemble de l'ouvrage réalisé et son ensemencement associé afin d'obtenir un couvert végétal herbacé plus structurant dans les meilleurs délais.

Le raccordement du nouvel ouvrage hydraulique aux deux sections restées en place est réalisé dans les règles de l'art tout en évitant tout risque de non liaison entre les matériaux exploités.

Le cœur du nouvel ouvrage est constitué en terre argileuse. Les restes de l'ancien ouvrage arasé peuvent également être exploités sous réserve que les résultats de la caractérisation des terres propres à l'ancienne structure soient compatibles avec le projet.

Article 14 : Prérequis à l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt du dossier pour instruction, les documents à transmettre en 2 exemplaires « papier », plus 1 exemplaire dématérialisé, par le permissionnaire à la DDTM des Landes avant toute exécution de travaux se caractérisent par la production :

- la mise à jour de l'étude de danger en date de juillet 2014, référencée « A74619/A », qui aura à prendre en compte la configuration finale de l'ensemble des ouvrages hydrauliques à transmettre 6 mois avant le début des travaux. Cette actualisation intégrera une organisation de digues en système d'endiguement tout en prenant en compte, si nécessaire, les autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- de l'étude d'avant-projet des travaux à réaliser à transmettre 6 mois avant le début du chantier ;
- de l'étude géotechnique à transmettre 2 mois avant le début des travaux ;
- de l'étude hydraulique caractérisant l'impact des travaux à transmettre 2 mois avant le début des travaux ;
- d'une estimation de la population de la zone protégée et de l'identification du niveau de la protection affectée à l'ouvrage 2 mois avant le début des travaux (au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement) ;
- de la liste, du descriptif et de la localisation sur une carte à échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, si le permissionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, des justificatifs démontrant qu'il dispose de la maîtrise foncière de son opération 2 mois avant le début des travaux ;
- des consignes, toutes circonstances confondues, proposées par le permissionnaire dans un délai de 2 mois ;
- des consignes écrites en phase travaux à transmettre 1 mois avant le début du chantier ;
- des consignes, toutes circonstances confondues, proposées par la Communauté de Communes du Pays Grenadois, exerçant de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence « GEMAPI », amenée à prendre à son compte la gestion projetée de cet ouvrage hydraulique, à transmettre 1 mois avant le début des travaux.

Outre les documents susvisés dans le présent article, le permissionnaire élabore un dossier d'ouvrage qu'il communique pour avis à la DDTM des Landes 1 mois avant le lancement de son chantier. Ce dossier est complété par :

- une fiche synthétique de l'opération précisant notamment les divers intervenants au projet ;
- un relevé topographique du site ;

- un document décrivant et justifiant les objectifs de protection recherchés par le projet de travaux ;
- un document décrivant et justifiant les organes hydrauliques et le ressuyage projeté.

Un calendrier global de l'opération est à communiquer à la DDTM des Landes. Le permissionnaire en qualité de gestionnaire public « historique » fait apparaître une date de fin de chantier qui en aucun cas ne peut être projetée au-delà du 31 décembre 2019. Ce calendrier est à transmettre au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Article 15 : Dossier de recollement des ouvrages exécutés

Une fois le chantier réceptionné, le permissionnaire produit un dossier de recollement qui intègre :

- une note de synthèse du déroulement des travaux ;
- la réception des fouilles mettant en évidence, si nécessaire, les modifications apportées au projet ;
- les plans détaillés des ouvrages réalisés conformes à l'exécution initialement projetée ;
- les plans détaillés, le cas échéant, des ouvrages amovibles et manoeuvrables et leurs notices d'exploitation ;
- un document décrivant les caractéristiques mécaniques de la fondation et précisant les résultats des essais effectifs pendant le chantier ;
- un document décrivant les caractéristiques des matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage et précisant les résultats des essais effectués pendant le chantier ;
- s'il y a lieu, la mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers.

Le dossier de recollement est à adresser pour prise en considération à la DDTM des Landes au plus tard 6 mois après la réalisation des travaux.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux objets de la présente autorisation, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 17 : Périodes de travaux

Les différentes périodes de réalisation des travaux s'étendent telles que stipulées dans l'article 5 du présent arrêté. Le permissionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 31 décembre 2019.

Article 18 : Caractère de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de Police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté..

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté préfectoral portant autorisation peut être demandée par le permissionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 20 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 21 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 23 : Travaux sur le domaine public fluvial

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial (DPF).

En cas de création ou de modification d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du « DPF », le permissionnaire formalise sa demande 2 mois avant le début des travaux. Cette demande est adressée au service gestionnaire du « DPF » de la DDTM des Landes pour prise en considération.

Pour les travaux ne nécessitant pas une « AOT », le permissionnaire informe par courrier le même service gestionnaire du « DPF » au moins un (1) mois avant le début des travaux.

Article 24 : Non respect du présent arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé par le permissionnaire, dans le présent arrêté préfectoral ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau telles que mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté préfectoral, peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Publication et informations des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des 22 mairies concernées par cette mise en place d'un espace de mobilité de l'Adour landais.

Un dossier dématérialisé de l'opération autorisée est mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'adresse mentionnée ci-après (<http://www.land.es.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html>) et aux différentes mairies bénéficiaires des travaux à entreprendre pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans le département des Landes conformément aux textes en vigueur.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet dédié des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Agence Française pour la Biodiversité, Mesdames les maires et Messieurs les maires des communes d'Aire-sur-l'Adour, Audon, Aurice, Bordères-et-Lamensans, Cauna, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Gouts, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Laurède, Montgaillard, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Renung, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Saint-Sever, Souprosse, Toulouzette et Vicq-d'Auribat, Monsieur le président de l'Institution Adour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan,

13 SEP. 2010

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

- Annexe 1 : Cartographie du périmètre de l'espace de mobilité admissible
- Annexe 2 : Tableau des interventions déclarées d'intérêt général
- Annexe 3 : Protections de berge susceptibles d'être mises en œuvre



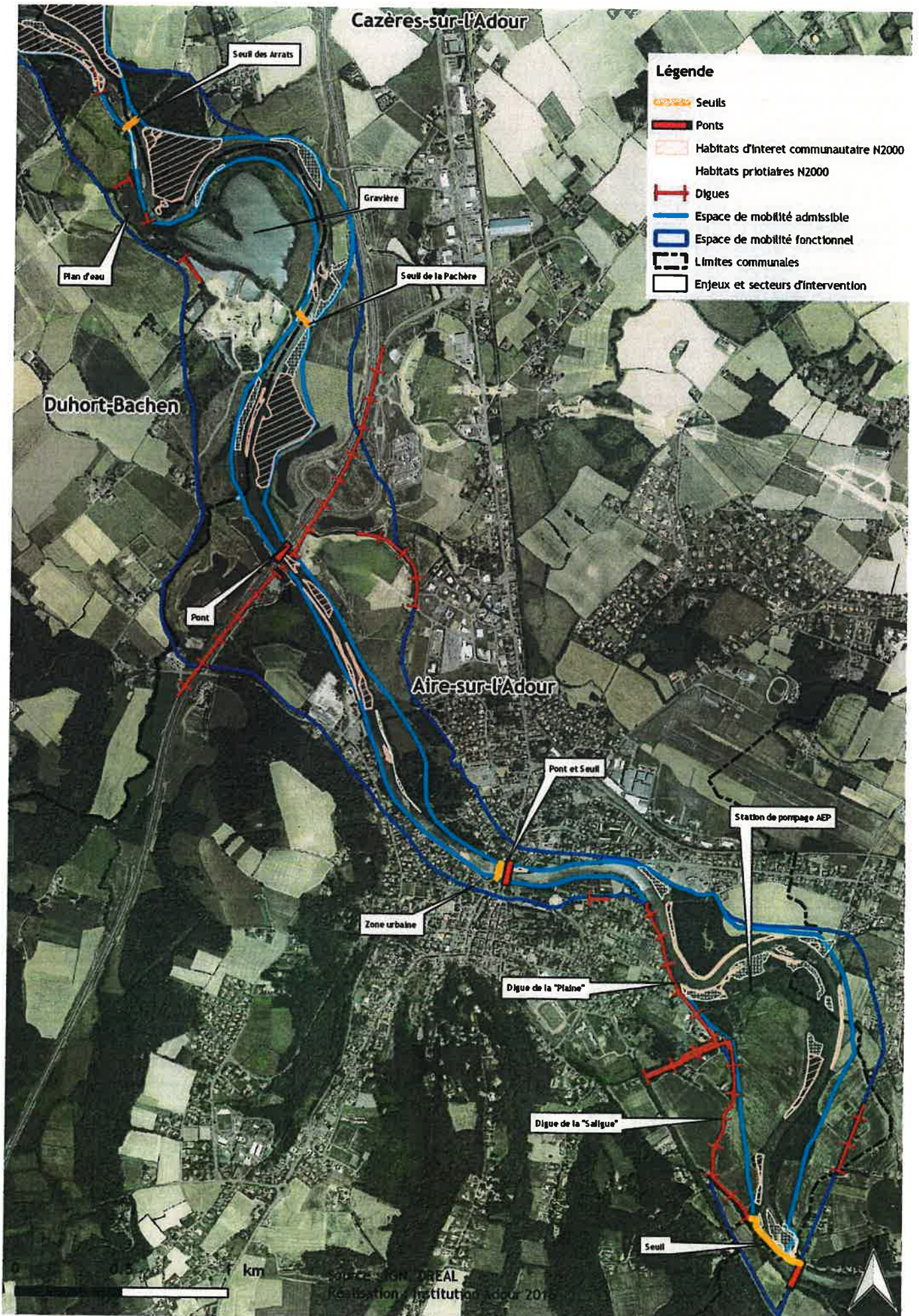
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

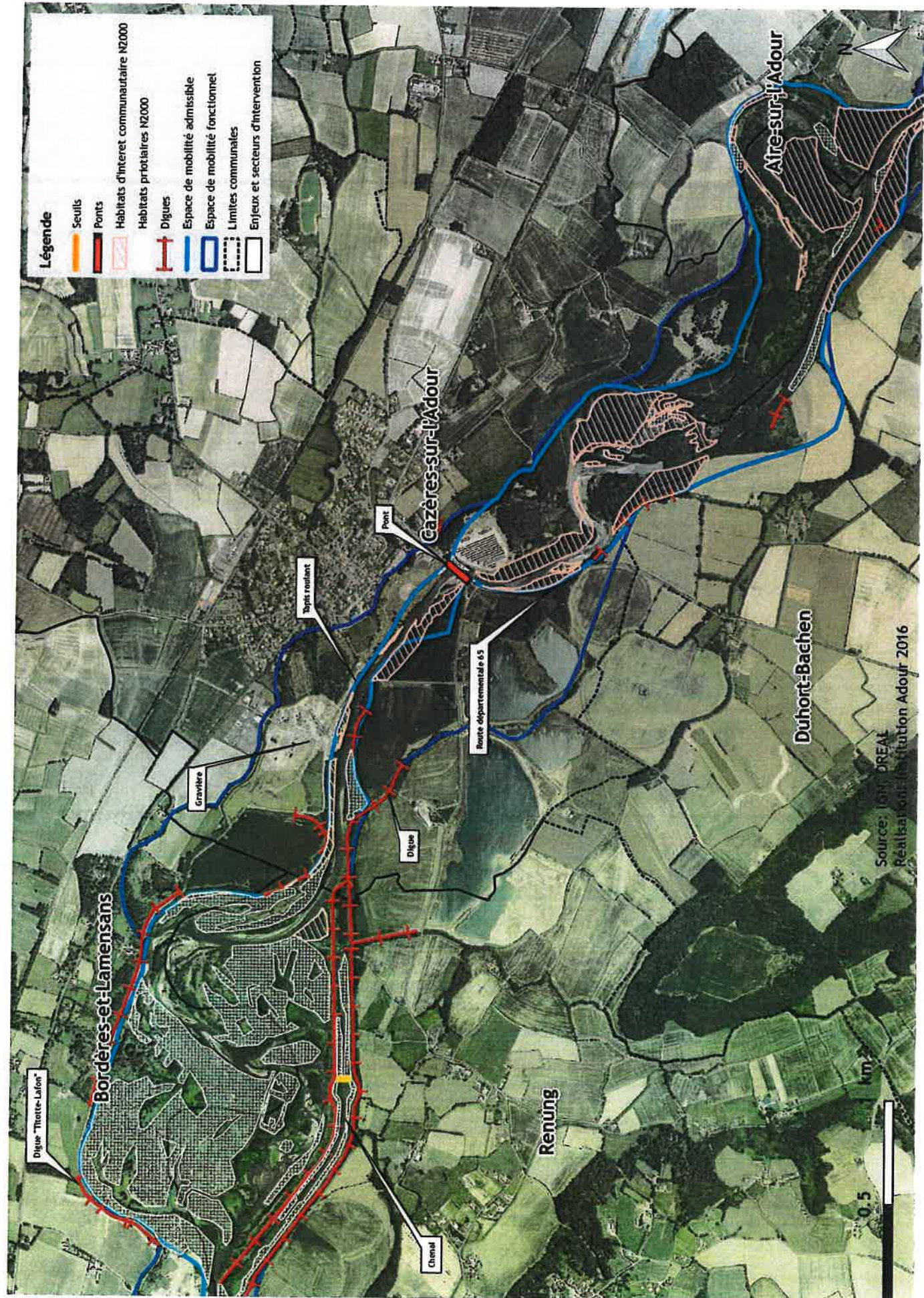
PRÉFECTURE des LANDES

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Annexe 1

**Cartographie du périmètre de
l'espace de mobilité admissible**

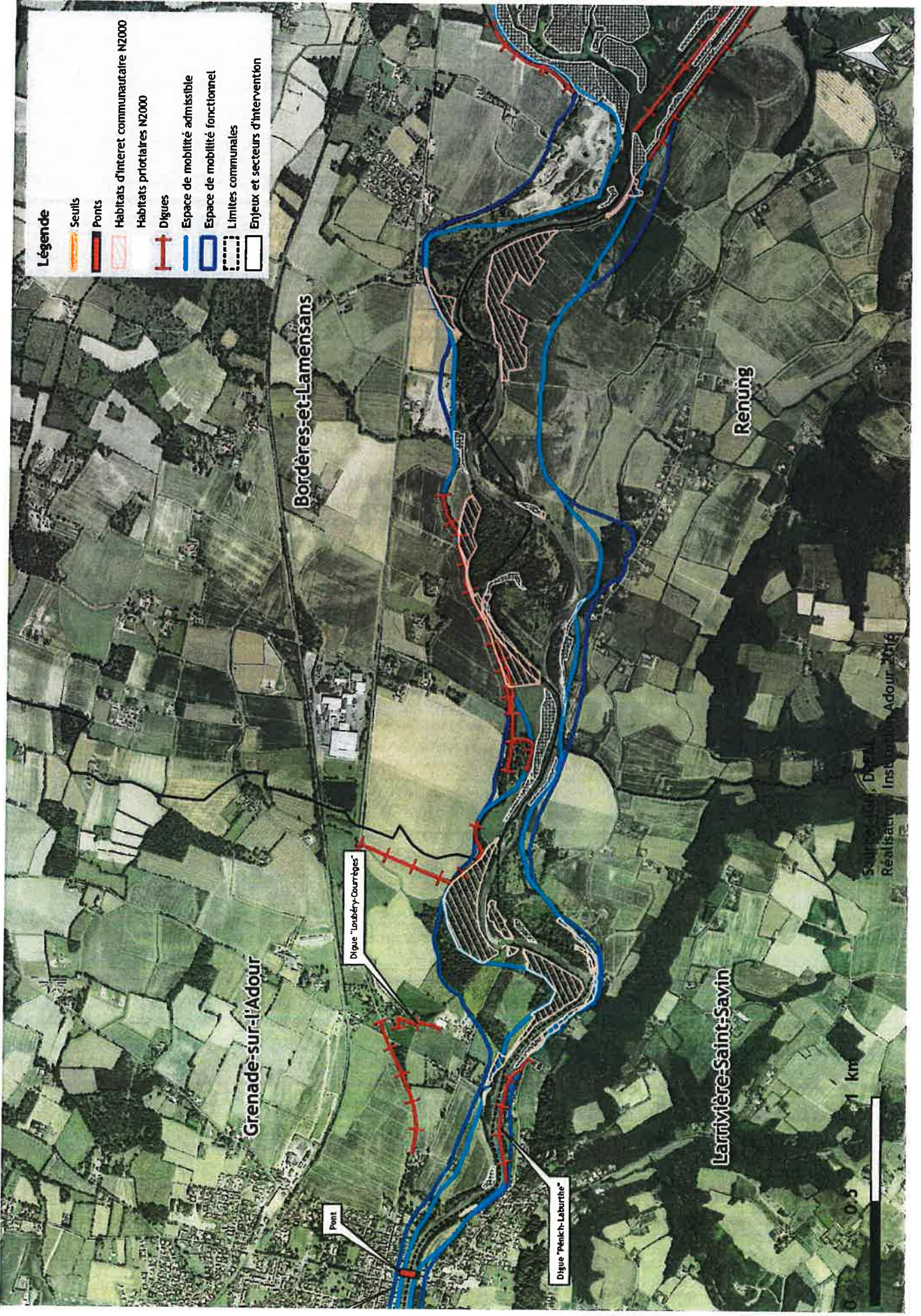













Légende

-  Seuils
-  Ponts
-  Habitats d'intérêt communautaire N2000
-  Habitats prioritaires N2000
-  Digues
-  Espace de mobilité admissible
-  Espace de mobilité fonctionnel
-  Limites communales
-  Enjeux et secteurs d'intervention

Source: IRI/DREAL
 Réalisation: Institut Adour 2016



Légende

-  Seuils
-  Ponts
-  Habitats d'intérêt communautaire N2000
-  Habitats prioritaires N2000
-  Digues
-  Espace de mobilité admissible
-  Espace de mobilité fonctionnel
-  Limites communales
-  Enjeux et secteurs d'intervention

Grenade-sur-l'Adour

Bordères-et-Lamensans

Larrivière-Saint-Savin

Renung

Digue "Loubey-Courtepes"

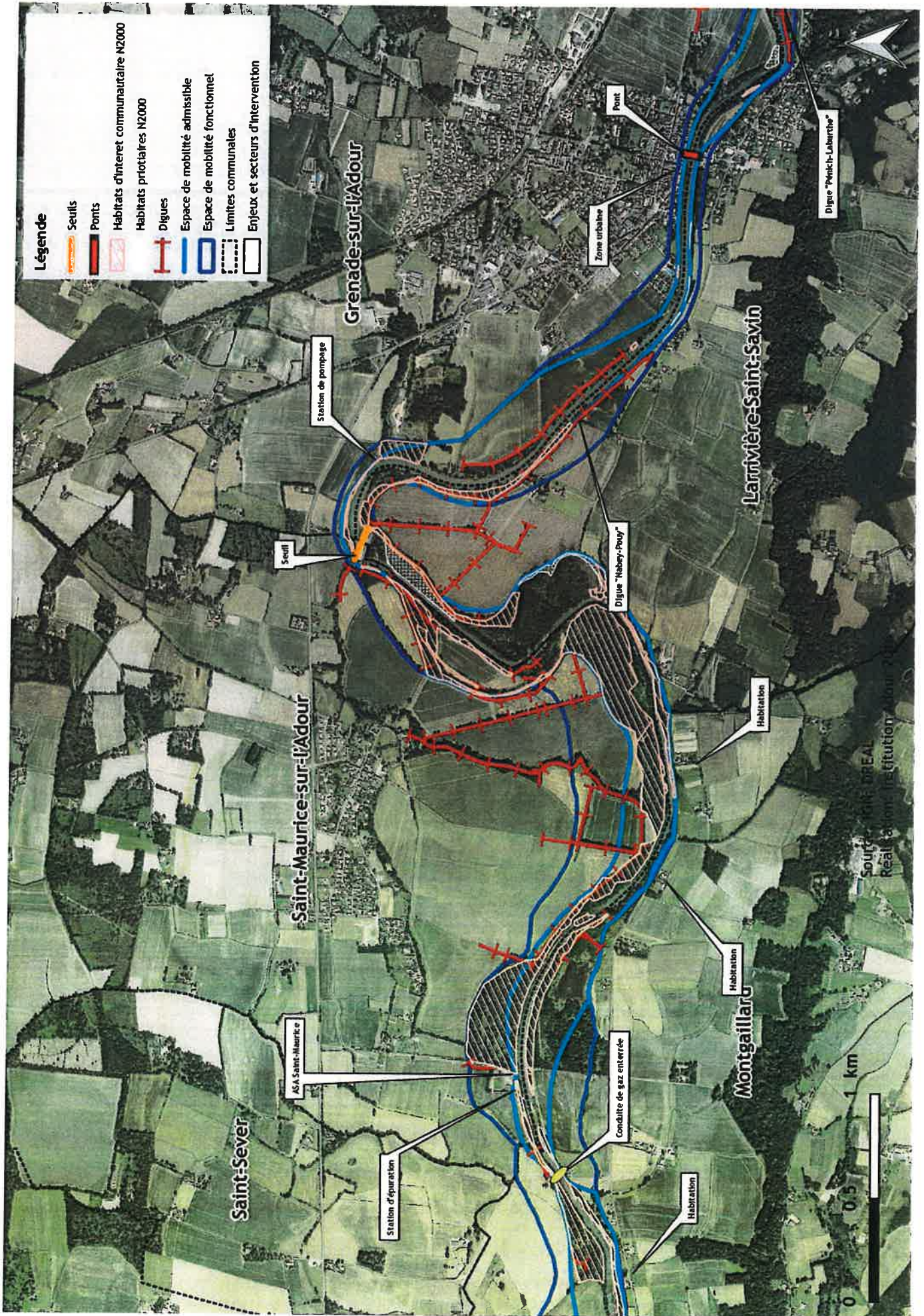
Digue "Pench-Labarthe"

Pont









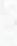
1 km

0,5

Source : D. Institut de l'Adour 2016
Réalisation



Légende

-  Seuils
-  Ponts
-  Habitats d'intérêt communautaire N2000
-  Habitats prioritaires N2000
-  Digues
-  Espace de mobilité admissible
-  Espace de mobilité fonctionnel
-  Limites communales
-  Enjeux et secteurs d'intervention

ASA Saint-Maurice

Saint-Maurice-sur-l'Adour

Grenade-sur-l'Adour

Station de pompage

Seuil

Conduite de gaz enterrée

Habitation

Habitation

Habitation

Digue "Nabey-Poy"

Zone urbaine

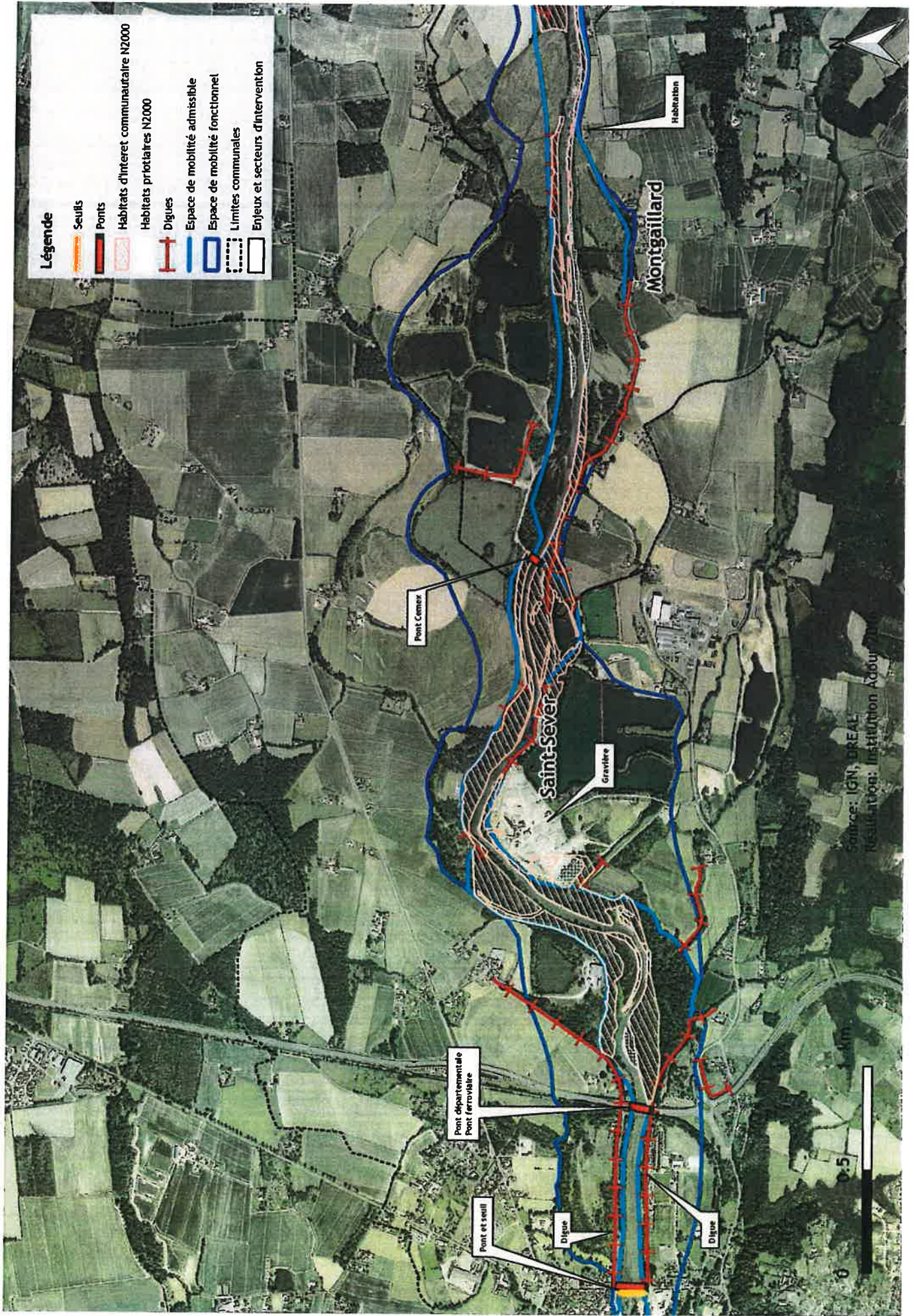
Pont

Lamrière-Saint-Savin










Digue "Penich-Labarthe"

0 0,5 1 km

Soufflet, P. et al. 2014
 Réalisation : Institution Adour



Légende

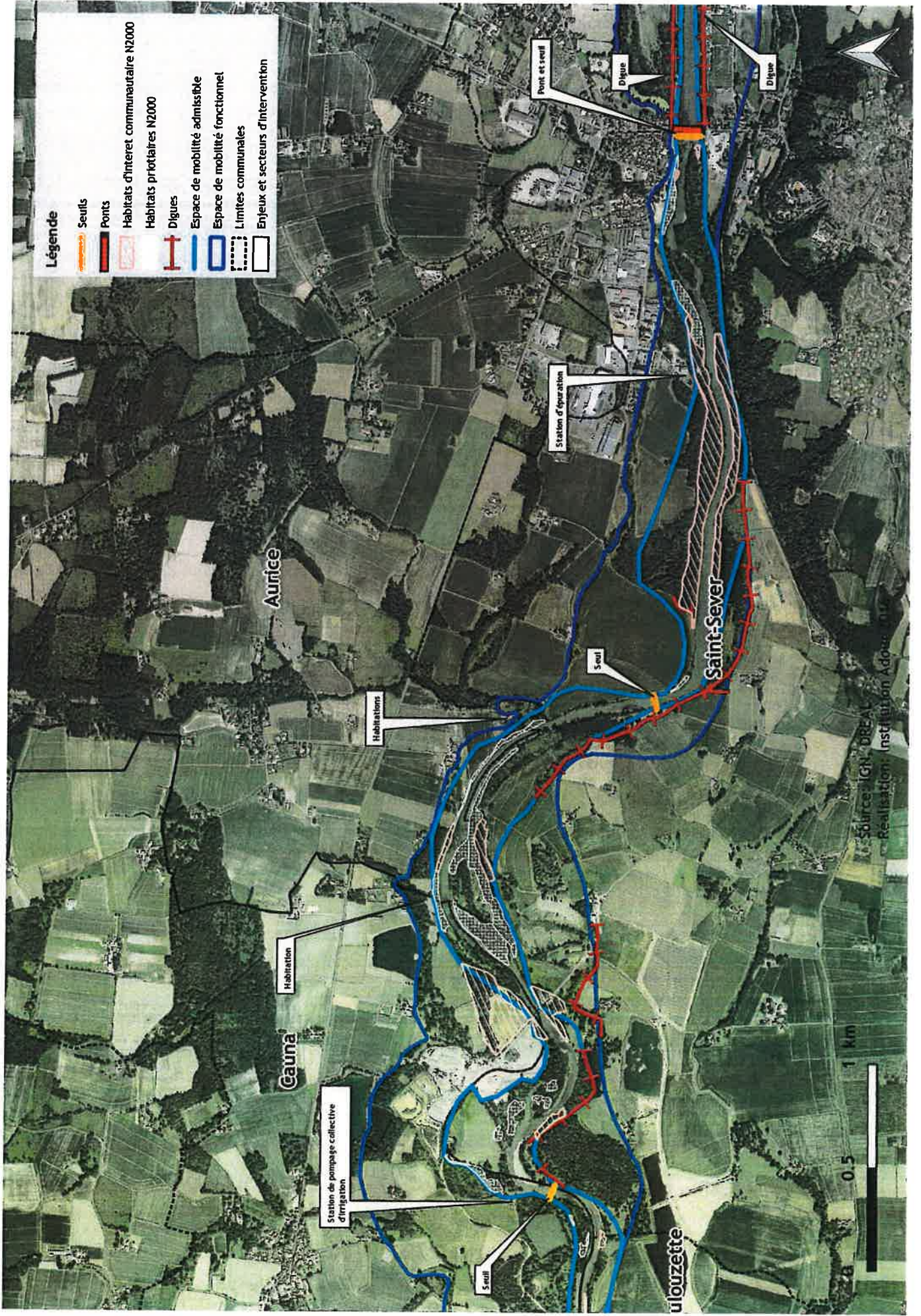
-  Seuils
-  Ponts
-  Habitats d'intérêt communautaire N2000
-  Habitats prioritaires N2000
-  Digues
-  Espace de mobilité admissible
-  Espace de mobilité fonctionnel
-  Limites communales
-  Enjeux et secteurs d'intervention

Source: IGN, BREAL
 Résultat: Institution Adour



Légende

- Seuils
- Ponts
- Habitats d'intérêt communautaire N2000
- Habitats prioritaires N2000
- Digues
- Espace de mobilité admissible
- Espace de mobilité fonctionnel
- Limites communales
- Enjeux et secteurs d'intervention



Aurice

Gauna

Saint-Sever

ulourette

Habitations

Habitation

Pont et seuil

Digue

Digue

Seuil

Station d'épuration

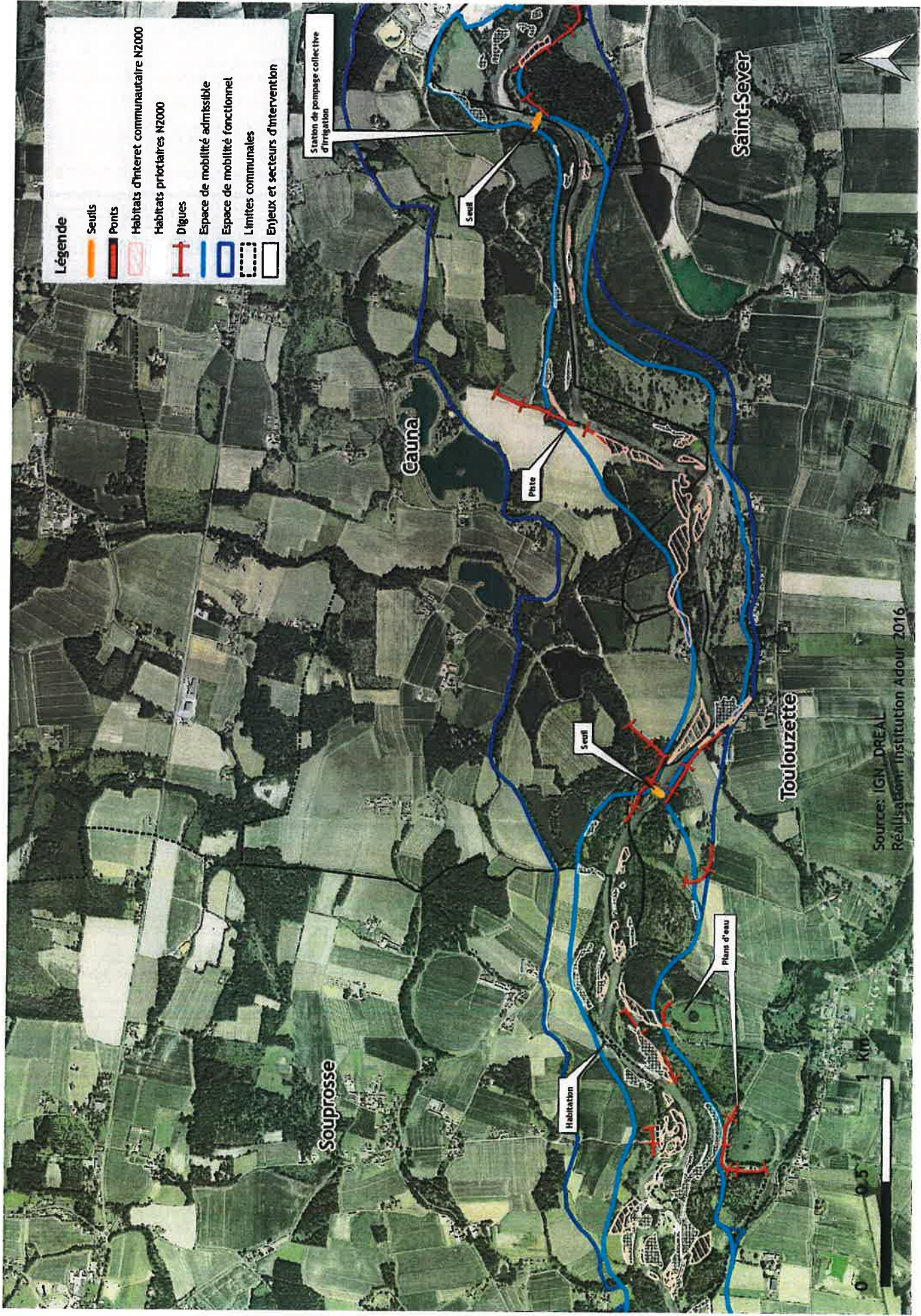
Station de pompage collective d'irrigation

Seuil

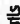








1 km

0.5

Source: IGN, DREAL
Realisation: Institution Adour



Légende

-  Seuils
-  Ponts
-  Habitats d'intérêt communautaire N2000
-  Habitats prioritaires N2000
-  Digues
-  Espace de mobilité admissible
-  Espace de mobilité fonctionnel
-  Limites communales
-  Enjeux et secteurs d'intervention

Station de pompage collective d'irrigation

Seuil

Piste

Seuil

Plans d'eau

Habitation

Cauna

Souprosse





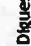
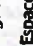

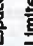

Toulourette

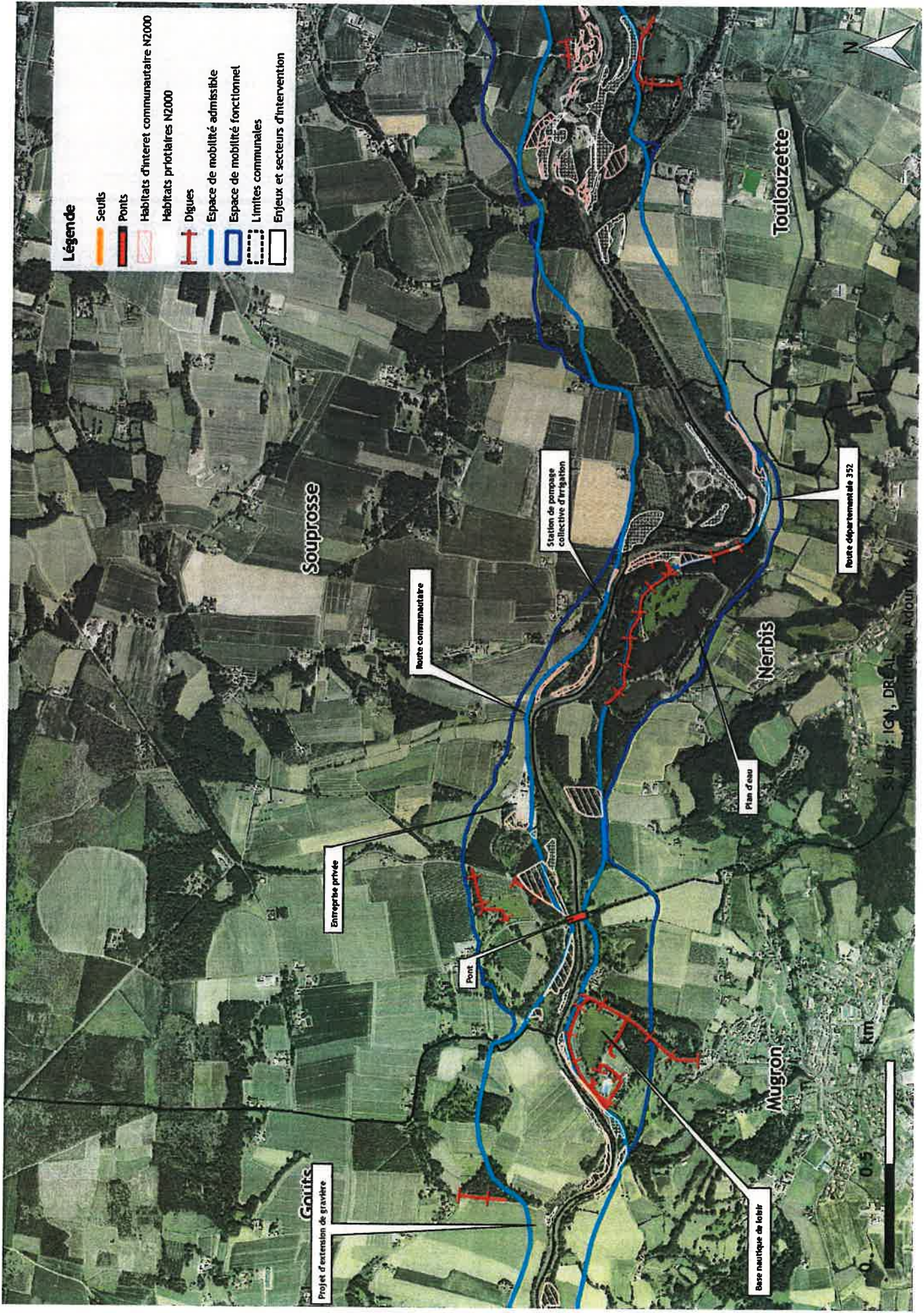
Saint-Sever

Source: IGN, DREAL
Réalisation: Institution Adour 2016



Légende

-  Seuils
-  Ponts
-  Habitats d'intérêt communautaire N2000
-  Habitats prioritaires N2000
-  Digues
-  Espace de mobilité admissible
-  Espace de mobilité fonctionnel
-  Limites communales
-  Enjeux et secteurs d'intervention



Souprosse

Toulourette

Nerbis

Mugron

Gruits

Projet d'extension de gravière

Entrepise privée

Route communautaire

Station de pompage collective d'irrigation

Plan d'eau

Route départementale 352








Base nautique de loisir

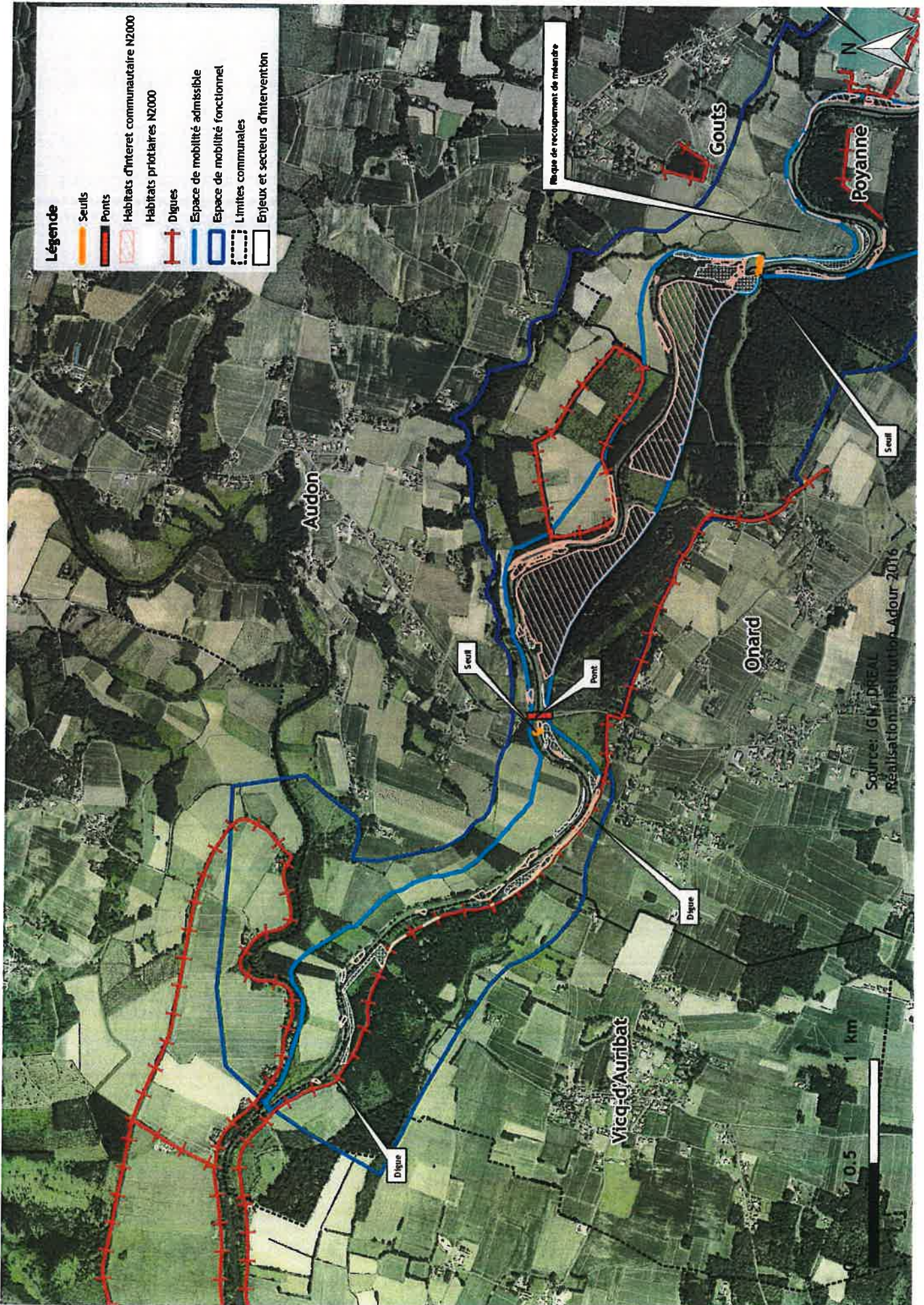
1 km

0.5

IGN, DR AL

Légende

-  Seuils
-  Ponts
-  Habitats d'intérêt communautaire N2000
-  Habitats prioritaires N2000
-  Digues
-  Espace de mobilité admissible
-  Espace de mobilité fonctionnel
-  Limites communales
-  Enjeux et secteurs d'intervention



Risque de recouvrement de méandre

Seuil

Seuil

Pont

Digue

Digue

0.5 1 km

Source: IGE, DREAL
Réalisation: Institution Adour-2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE des LANDES

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Annexe 2

**Tableau des interventions
déclarées d'intérêt général**

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Annexe 2

Tableau des interventions déclarées d'intérêt général

Intervention	Commune	Action entreprise au titre de l'intérêt général
Travaux	Souprosse	Recul d'une portion de route afin de la soustraire de la force érosive de l'Adour.
	Larrivière-Saint-Savin	Recul d'une portion de digue classée afin de la soustraire de la force érosive de l'Adour et création d'un bassin d'orage.
	Nerbis	Recul de portions de la route « RD 352 » afin de les soustraire de la force érosive de l'Adour.
	Montgaillard	
	Laurède	Recul d'une portion de route afin de la soustraire de la force érosive de l'Adour.
	Cauna	Mise en œuvre d'un talutage de berge et déplacement de la piste dite de « Bel-Air ».
	12 communes identifiées en annexe 3	Mise en place de protections de berge au droit d'enjeux recensés si risque avéré.
Études	Cauna	Réalisation d'une étude hydraulique permettant de définir si déplacement d'une station de pompage agricole collective est possible.
	Cazères-sur-l'Adour	Étude de dimensionnement d'un bras de décharge.
	Renung	Étude de dimensionnement des aménagements d'accompagnement de la dynamique fluviale à réaliser sur site.
	Territoire	Étude de faisabilité de déplacements d'enjeux tels que recensés dans le dossier.
Surveillance	Territoire	Surveillance de l'ensemble du territoire afin d'identifier toute évolution du tracé de l'Adour.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE des LANDES

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Annexe 3

**Protections de berge susceptibles
d'être mises en œuvre**

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Annexe 3

Protections de berge susceptibles d'être mises en œuvre

Tableau de recensement des 20 sites susceptibles d'être traités

Commune	Enjeux	Objectif recherché si menace avérée	Linéaire à traiter
Aire-sur-l'Adour	Seuil « amont »	Garantir la stabilité de l'entonnement au droit du seuil.	200 m
	Seuil pont RD 834 (centre-ville)	Assurer la stabilité du seuil afin d'éviter tout déchaussement des piles du pont. Garantir la sécurité des usagers quotidiens de l'ouvrage.	100 m
	Zone urbaine	Préserver la sécurité publique des résidents et des usagers d'une zone urbaine particulièrement dense.	100 m
	Seuil de la « Pachère »	Éviter la capture de l'Adour par un site de gravière et/ou la déstabilisation de l'axe autoroutier présent en rive droite.	50 m
	Seuil des « Arrats »	Éviter le contournement du seuil susceptible de déstabiliser les berges séparant l'Adour d'une ancienne zone de prélèvement de matériaux graveleux.	200 m
Audon	Seuil pont RD 7	Assurer la stabilité des piles du pont afin de garantir la sécurité des usagers quotidiens de l'ouvrage.	50 m
Onard	Seuil pont RD 7	Assurer la stabilité des piles du pont afin de garantir la sécurité des usagers quotidiens de l'ouvrage.	50 m
Cauna	Habitation riveraine au lieu-dit « Treytin »	Assurer la sécurité des riverains si la berge de l'Adour venait à être fortement érodée par les écoulements du cours d'eau.	150 m
Gouts	Méandre « Lesbarguères »	Préserver ce méandre des phénomènes d'érosion régressives et progressives générées par un possible recouplement de l'Adour.	100 m
Grenade-sur-l'Adour	Zone urbaine	Garantir la sécurité publique de la zone urbaine située en rive droite de l'Adour.	100 m
Larivière-Saint-Savin	Zone urbaine	Garantir la sécurité publique de la zone urbaine située en rive gauche de l'Adour.	100 m
Laurède	Habitation riveraine	Assurer la sécurité des riverains si la berge de l'Adour venait à être fortement érodée par les écoulements du cours d'eau.	50 m
Mugron	Base nautique et de loisirs	Éviter la capture de l'Adour par le plan d'eau. Tout déséquilibre hydraulique entraînera des érosions régressives et progressives difficiles à contenir.	100 m
Saint-Sever	Seuil du pont (centre-ville)	Assurer la stabilité du seuil afin d'éviter tout déchaussement des piles du pont. Garantir la sécurité des usagers quotidiens de l'ouvrage.	100 m
	Station d'épuration	Préserver le site riverain de l'Adour de toute déstabilisation de la berge.	100 m
	Seuil « d'Augreilh »	Assurer la stabilité du seuil afin de préserver ses fonctionnalités (entre autre soutien de l'Adour en période d'étiage).	100 m
Toulouzette	Seuil et passe à poissons	Assurer la stabilité du seuil afin de préserver ses fonctionnalités. Pérenniser l'investissement « passe à poissons ».	100 m
	Plan d'eau du port	Éviter la capture de l'Adour par le plan d'eau. Tout déséquilibre hydraulique entraînera des érosions régressives et progressives difficiles à contenir.	100 m
Duhort-Bachen	Seuil de la « Pachère »	Éviter la capture de l'Adour par un site de gravière et/ou la déstabilisation de l'axe autoroutier présent en rive droite.	50 m
	Seuil des « Arrats »	Éviter le contournement du seuil susceptible de déstabiliser les berges séparant l'Adour d'une ancienne zone de prélèvement de matériaux graveleux.	200 m

